

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	
LE REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



La réforme des listes électorales

LE POURQUOI DE LA REFORME

Un enjeu politique avec des objectifs opérationnels

– Fiabilisation des listes électorales :

L'objectif est de « garantir l'unicité de l'inscription et la sincérité des listes électorales ». Cela passe par la création d'un Répertoire Electoral Unique (REU) duquel seront extraites les listes électorales des communes qui ne les détiendront donc plus « physiquement ». Sa gestion a été confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Insee).

La conséquence « politique » attendue est une baisse du taux d'abstention car un électeur inscrit dans deux communes est forcément (sauf volonté de fraude) abstentionniste dans l'une des deux.

– Facilitation de la participation à la vie électorale :

Chaque citoyen pourra désormais demander son inscription sur la liste électorale d'une commune jusqu'au 6ème vendredi avant le scrutin afin de pouvoir y participer et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. L'objectif est de s'adapter à la mobilité grandissante des électeurs. Il est à noter que 2019 est une année transitoire et que les électeurs auront jusqu'au dernier jour du 2ème mois précédant tout scrutin pour déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales. Afin de pouvoir voter à l'occasion des « Européennes », la date butoir est donc le 31 mars 2019. Le 31 mars étant un dimanche, les demandes seront recevables jusqu'au samedi 30 mars, des permanences devront donc être mises en place dans les mairies habituellement fermées le samedi.

Dossier

du mois

– Modernisation de la démarche de demande d'inscription sur les listes électorales :

Désormais, quelle que soit la commune, l'électeur pourra effectuer la démarche de manière dématérialisée via la plateforme « servicepublic.fr », sans adhésion préalable de la commune. L'électeur pourra également interroger directement le REU afin de vérifier sa situation électorale, il pourra contrôler s'il est inscrit dans une commune en particulier. Si la réponse est négative le système lui proposera automatiquement d'effectuer la demande en ligne.

LE REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Objectif : Fiabiliser les listes électorales en garantissant l'inscription unique.

Le nouvel article L16-1 du Code électoral (CE) dispose que la liste électorale est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'Insee aux seules fins de gestion du processus électoral.

– Contenu du REU :

Il contient des données individuelles :

- Identifiant national de l'électeur attribué par le système
- Nom et prénoms de l'électeur
- Nom d'usage : nom d'épouse...
- Date et lieu de naissance
- Nationalité car figurent dans le REU les électeurs de la liste électorale principale mais également les ressortissants de l'Union Européenne autres que français inscrits sur les listes électorales complémentaires
- Adresse de rattachement à la commune
- Adresse de contact pour les électeurs non domiciliés dans la commune
- Adresse électronique (facultative)
- Numéros de téléphone (facultatifs)

Et relatives à la situation électorale :

- Le rattachement à une commune peut être actif ou inactif (mineurs

intégrés à l'âge de 17 ans et 9 mois).

- Autres cas d'inactivité de l'électeur :
 - Electeurs décédés conservés dans le REU jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ;
 - Electeurs sous tutelle avec perte du droit de vote : réactivés sur demande en cas de restitution du droit de vote ou levée de la tutelle ;
 - Electeurs condamnés avec perte du droit de vote : réactivés sur demande à la fin de la période de privation.

Il contient de plus la liste des bureaux de vote de chaque commune :

- Code, libellé, adresse,
- Correspondance avec les cantons et les circonscriptions législatives.

– Initialisation du REU :

• 1ère phase - Création :

Il a été initié par l'Insee en fusionnant les informations :

- du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) ;
- des listes électorales communales arrêtées au 28 février 2018.

• 2ème phase - Validation version « 0 » :

Les communes ont dû vérifier, amender et valider la version « 0 » entre le 18 octobre et le 21 décembre 2018.

Cette phase de vérification a été très lourde pour les communes qui ont vérifié les décomptes ; vérifié et complété la table des bureaux de vote ; vérifié et traité les divergences entre l'état civil du RNIPP et de la liste électorale communale ; vérifié et traité les électeurs radiés par l'Insee pour décès, incapacité, inscrits plus récemment dans une autre commune ; traité le cas des électeurs à expertiser (non identifiés dans le RNIPP ou non rattachés à une commune).

Une fois toutes les vérifications et traitements effectués, les communes ont validé l'image au 28 février 2018.

• 3ème phase - Intégration des mouvements « 2018 » :

L'image au 28 février 2018 étant validée, il y a lieu de l'amender avec l'intégration des mouvements 2018, les inscriptions et les radiations intervenues depuis l'arrêt des listes électorales au 28 février 2018.

Par la commune :

Elle transmet en janvier les inscriptions et les radiations pour perte d'attache avec la commune validées par la commission de révision des listes électorales via le portail élire :

- Soit directement par saisie individuelle des mouvements,
- Soit par reprise des données déjà saisies dans un logiciel de gestion des listes électorales.

Par l'Insee qui effectue :

- Les radiations d'office 2018 : décès, inscriptions dans une autre commune, incapacités ;
- L'inscription d'office des jeunes ;
- La radiation des électeurs consulaires n'ayant pas opté pour le maintien sur les listes électorales communales au 31 mars 2019.

– Mise à jour du REU en continu :

• A partir des décisions d'inscription et de radiation prises par le Maire.

• A partir d'informations permettant de procéder aux inscriptions et radiations d'office transmises par :

- Ministère des Armées DSNJ : Inscription d'office des jeunes majeurs
- Ministère de l'Intérieur : Inscription et radiation pour acquisition et perte de la nationalité française
- Ministère de la Justice : radiations pour tutelles et condamnations
- Le RNIPP : Décès et modifications d'état civil.

LES MODIFICATIONS RELATIVES A LA LISTE ELECTORALE

– Ressort / Périodicité :

- Le ressort de la liste électorale n'est plus le bureau de vote mais la commune.

Dossier du mois

- La révision de la liste électorale n'est plus annuelle mais permanente.

- Extension des conditions pour être électeur :

- Inscription au titre du domicile :

La condition du domicile est étendue aux enfants de l'électeur âgés de moins de 26 ans.

- Inscription au titre de contribuable :

- L'article L11-2° du CE ramène la condition d'inscription au rôle de l'une des contributions directes communales de la 5ème à la 2ème fois consécutive.

- Un article L11-2°bis du CE est créé, étendant la possibilité d'inscription aux gérants, associés majoritaires ou unique d'une société figurant au rôle pour la 2ème fois consécutive.

- Inscription des français établis hors de France :

La double inscription est supprimée.

Ils devront choisir d'être inscrits :

- Soit sur la liste consulaire et voter lors des scrutins pour lequel le vote à l'étranger est prévu ;

- Soit sur la liste électorale d'une commune française et voter pour tous les scrutins.

Les électeurs doublement inscrits devront faire leur choix avant le 31 mars 2019, faute de quoi, ils seront automatiquement radiés de la liste communale.

LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MAIRE

A compter du 1er janvier 2019, les pouvoirs de la commission administrative de révision des listes électorales sont transférés au Maire.

Il est désormais responsable de la régularité de la liste électorale de sa commune.

- Inscriptions :

- Le Maire examine les demandes

d'inscription déposées par les électeurs et statue dans les 5 jours.

- Il notifie sa décision dans les 2 jours. Les refus d'inscription doivent être motivés avec rappel des délais et voies de recours.

Ces délais se calculent en jours calendaires.

- Radiations :

En tant que responsable de la régularité de la liste électorale communale, le Maire est tenu de radier les électeurs ayant perdu toute attache avec la commune.

La procédure est contradictoire et impose d'informer l'électeur qu'il envisage de radier.

L'électeur dispose d'un délai de 15 jours pour apporter ses observations. Le Maire lui notifie sa décision dans un délai de 2 jours.

Les décisions du Maire sont prises en compte dans le REU :

- A la réception d'une demande d'inscription validée par le Maire, le système identifie l'électeur (le crée si besoin) et vérifie sa capacité électorale. Pour les radiations, la phase d'identification n'existe pas l'électeur étant clairement identifié, le système vérifie que l'électeur n'a pas déjà été radié par une procédure concurrente.

- A l'issue du traitement, le système notifie à la commune la suite donnée :

- Inscription ou radiation prise en compte dans le REU ;

- Echec de la prise en compte avec indication du motif.

- Délégation de la prise de décision :

Les modalités de délégation, absentes des Lois de 2016 et Décrets de 2018 ont enfin été clairement définies dans la circulaire du 21 novembre 2018.

La révision des listes électorales fait partie des fonctions spéciales qui sont attribuées au Maire au titre de l'article

L2122-27 du CGCT, en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité du Préfet.

Il en résulte qu'en application de l'article L2122-19 du CGCT, le Maire peut donner délégation de signature, notamment au directeur général des services de la commune et plus globalement aux responsables de services communaux, pour statuer sur les demandes d'inscription et les radiations.

De même, aucun texte ne fait obstacle à ce que le Maire délègue les fonctions qu'il exerce au nom de l'Etat aux adjoints voire à des membres du conseil municipal par application de l'article L2122-18 du CGCT.

En ce qui concerne l'accès et le renseignement du REU, le Maire doit désigner nominativement les agents autorisés. Un compte d'accès au REU sera créé pour chacun d'eux.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle est mise en place dans chaque commune (articles L19 et R7 du CE).

- Composition :

Ne peuvent en être membre : le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière électorale.

Ne peuvent être désignés délégués du Préfet ou du Président du Tribunal de Grande Instance : les conseillers municipaux et les agents de la commune, de l'établissement de coopération intercommunale ou de ses communes membres.

- Communes de moins de 1.000 habitants (population municipale) :

La commission de contrôle est composée de 3 membres (IV art. L19) :

- 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la

Dossier

du mois

commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal,

- 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- 1 délégué du Président du Tribunal de Grande Instance.

- Communes de 1.000 habitants et plus : Cinq membres pris parmi les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission, à savoir :
 - 3 membres du groupe majoritaire,
 - 2 membres du ou des groupes d'opposition.

S'il n'est pas possible de respecter cette représentativité (une seule liste représentée ou absence de volontaires) la règle appliquée sera celle des communes de moins de 1.000 habitants.

Des membres suppléants peuvent être désignés selon les mêmes règles, ils pourront remplacer les membres titulaires ponctuellement ou définitivement.



– Procédure :

Le Maire transmet au Préfet, à la demande de celui-ci, la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de 3 ans. Il en est de même après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Sa composition est rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

– Missions :

La commission de contrôle s'assure a posteriori de la régularité de la liste

électorale, et peut à cette fin :

- Réformer les décisions du Maire,
- Inscrire ou radier des électeurs,
- Statuer sur les Recours Administratif Préalables Obligatoires (RAPO).

– Périodicité des réunions :

- Au moins une fois par an :
 - Les années avec scrutin, elle se réunit obligatoirement entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin (art. L19 du CE).
 - Les années sans scrutin, elle se réunit au plus tard entre le 6ème vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

- De plus, elle se réunit dans les 30 jours de sa saisine par un électeur dans le cadre d'un RAPO.

– Fonctionnement :

- Le secrétariat est assuré par les services communaux. Elle est convoquée par :
 - Le conseiller municipal (3 membres),
 - Le 1er conseiller municipal du groupe majoritaire selon l'ordre du tableau (5 membres).
- Ses séances sont publiques : obligation d'affichage et procès-verbal communicable.
- Quorum : 100%, si elle a 3 membres ; 3/5, si elle a 5 membres.

- Ses décisions sont prises à la majorité simple (R. 11 du CE), à défaut, la commission est réputée ne pas avoir statué.

- La commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU MAIRE

– Le Recours Administratif Préalable Obligatoire

Un électeur qui veut contester une décision du Maire le concernant

personnellement (rejet d'une demande d'inscription ou radiation) ne peut pas saisir directement la justice (hors période préélectorale).

Il doit saisir la commission de contrôle d'un RAPO, par voie postale avec accusé de réception ou par voie électronique.

Le RAPO doit être formé dans les 5 jours à compter de la notification de la décision du Maire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de 2 jours à l'électeur intéressé, au Maire et à l'Insee. Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les 30 jours (absence de quorum) ou, si lors de sa réunion elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle (absence de majorité), la commission est réputée les avoir rejetés (rejet implicite).

– Le recours contentieux

Si l'électeur n'est pas satisfait du RAPO, il peut saisir la justice par un recours contentieux devant le Juge d'Instance dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle.

Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernière instance dans un délai de 8 jours à compter du recours, est notifié dans un délai de 2 jours aux parties, au Maire et à l'Insee. Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

En conclusion :

Nous avons là une réforme ambitieuse qui devrait atteindre ses objectifs de fiabilisation des listes électorales et de rapprochement des électeurs de la vie électorale.

Christine VILLADOMAT

Responsable du service des administrés à la mairie de Saint-Estève.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Un air de famille
Exposition jusqu'au 09/03/2019
à pierresvives - L'atelier de l'histoire



Présentation d'un fonds photographique riche de plus de 900 photographies sur plaques de verre retraçant la vie des familles Blayac et Chauvain entre 1900 et 1930. Images de voyages, d'excursions, d'intimité familiale qui témoignent d'une époque, de ses petits comme de ses grands événements.
Tout public - Entrée libre
Contact : 04 67 67 37 22

L'actualité du CFMEL

Comité syndical du CFMEL

Le comité syndical portant approbation du budget est fixé au 25 février 2019. Les documents sont consultables en ligne sur notre site internet (cfmel.fr / onglet Le CFMEL / Activités administratives).

Les bonus de formation

Vous pouvez trouver sur notre site internet une rubrique « Bonus Formation » (cfmel.fr / onglet Formation / Bonus formation), si vous souhaitez approfondir les sujets abordés lors de nos réunions ou sessions de formation.

Sont mis en ligne dans cette rubrique, réservée à nos membres : des modèles d'actes, des fiches pratiques ou encore des schémas de procédures permettant de compléter les formations.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2019 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« ACTUALITES DES FINANCES PUBLIQUES :
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES ACTIVITÉS SOUMISES À TVA,
NOUVEAUTÉS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019 » (9H15-17H)

Jeudi 07 février à SAINT-JULIEN

Vendredi 08 février à FONTES

Mardi 12 février à JUVIGNAC

Jeudi 14 février à CAUSSE-DE-LA-SELLE

Vendredi 15 février à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

« LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE ET SON ACTION
SUR LES TERRITOIRES » (9H15-12H15)

Mercredi 27 février à SAINT-DREZERY

Mardi 05 mars à SAINT GERVAIS SUR MARE

Mercredi 06 mars à ESPONDEILHAN

En Bref...



POUVOIR DE POLICE

Les pouvoirs du Maire face à la divagation d'un animal dangereux.

Le Maire est compétent en cas de danger pour notifier un arrêté de police prescrivant au propriétaire présumé d'une vache en état de divagation sur la commune, dont le comportement a été qualifié d'agressif, au titre de l'article L 2212-2 du CGCT.

Cet arrêté est dûment motivé par le fait qu'une plainte a été déposée, que la gendarmerie est déjà intervenue sans résultat et qu'une mesure de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, compte tenu de l'agressivité de l'animal. De plus, le Maire est fondé à mettre en demeure le propriétaire de remédier à la situation sous 24 heures et, à défaut, à procéder à la capture et au placement de l'animal dangereux dans un lieu de dépôt adapté, en application de l'article L 211-11 du code rural.

En revanche, le maire ne peut, après avoir procédé à la capture de l'animal, décider de son euthanasie, sans pouvoir produire le certificat d'un vétérinaire désigné par le Préfet comme l'impose la procédure. Cela constitue une faute susceptible de mettre en cause la responsabilité de la commune aux fins de réparer les préjudices subis par le propriétaire (en l'espèce, les juges ont fixé les dommages et intérêts à hauteur de 1350 euros correspondant à 500 euros au titre du préjudice moral et 850 euros pour la perte matérielle de l'animal).

CAA Nantes, 4 janvier 2019, req n° 18NT00069.



MARCHES PUBLICS

Les offres dématérialisées déposées quelques secondes après l'expiration du délai doivent être éliminées.

C'est dans le cadre d'un référé pré contractuel qu'un candidat évincé a contesté le rejet de son offre au motif qu'elle a été déposée à 17h 00mn25 sec, alors que le délai de réception des offres sur la plateforme expirait à 17h00mn00sec. Pour le juge, quand bien même d'autre type de plateforme ne comptabilise pas les secondes, le fait que sur cette plateforme l'accusé réception électronique fait état d'un dépôt postérieur de 25 secondes à l'heure limite fixée par le règlement de consultation impose son élimination.

TA Dijon, 28 décembre 2018, req n° 1803328, Sté Numé.



ETAT CIVIL

Le choix de la nouvelle salle des mariages.

Le Maire peut désormais décider d'affecter, de façon permanente, à la célébration du mariage un autre bâtiment que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.

Le Procureur de la République peut s'opposer au choix du Maire, dans le délai de deux mois, s'il constate qu'il n'est pas justifié par un juste équilibre entre l'objectif d'accessibilité des bâtiments publics, notamment des personnes à mobilité réduite, et la nécessité de vérifier que le projet respecte à la fois les conditions de célébration du mariage (solennelle, publique et républicaine) et les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil.

Article L 2121-30-1 du CGCT modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016
Réponse ministérielle publiée au JO AN du 25 décembre 2018, Q n°7971.

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LE COMPTABLE PUBLIC N'EST PAS JUGE DE LA LEGALITE ET N'A PAS A VERIFIER LA COMPETENCE DES AUTEURS DES ACTES ADMINISTRATIFS JUSTIFIANT LA DEPENSE.

CE, 28 décembre 2018, req. n° 41113.

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2015-0020 du 28 septembre 2015, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes a constitué débiteurs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde M. A...D..., comptable de ce service, au titre de l'exercice 2009, pour la somme de 72 327,39 euros, avec intérêts de droit calculés à compter du 16 avril 2014, et M. B...C (...).

Par un arrêt n° S2017-0587 du 23 mars 2017, la Cour des comptes a rejeté l'appel formé par le SDIS de la Gironde contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et trois nouveaux mémoires, enregistrés les 26 avril et 25 juillet 2017 et les 13 mars, 22 juin et 10 octobre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, (...)

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...D...puis M. B...C..., comptables du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde, ont, entre 2009 et 2011, procédé à quatre reprises au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires et d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à des agents de l'établissement en rémunération de leurs interventions dans le cadre d'événements exceptionnels, sur le fondement de quatre délibérations du bureau du conseil d'administration du SDIS. (...)

2. D'une part, aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 (...) de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, (...° Aux termes de l'article 37 du même décret, « lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur (...) « En vertu de l'article 47 du même décret, les opérations de dépense « doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.»

3. Il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. A ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Par suite, sous réserve des obligations qui viennent d'être rappelées, il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.

4. D'autre part, les articles L. 1424-24 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est administré par un conseil d'administration. Si, aux termes de l'article L. 1424-29 du même code, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS, l'article L. 1424-27 de ce code lui permet de déléguer une partie de ses attributions au bureau.

5. Pour constituer débiteurs les comptables concernés, la Cour des comptes a relevé, au terme d'une analyse détaillée de leurs motifs et de leurs dispositifs, que les délibérations du conseil d'administration du SDIS fixant la liste des attributions déléguées à son bureau en matière de fonctionnement de l'établissement, en application des dispositions citées au point précédent, ne pouvaient être regardées comme ayant donné compétence au bureau pour accorder les indemnités litigieuses. Elle a jugé que, pour n'avoir pas vérifié si le conseil d'administration du SDIS avait donné compétence à son bureau pour prendre les délibérations instituant les indemnités en cause, les comptables avaient méconnu leurs obligations. La Cour, qui a méconnu les règles rappelées au point 3 ci-dessus, a, en statuant ainsi commis une erreur de droit.

DECIDE :

Article 1 : L'arrêt du 23 mars 2017 de la Cour des comptes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la Cour des comptes.

Questions



URBANISME

Quels sont les effets de la publication des documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019 - page 127, (Question n°06654)

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a été codifiée dans le code de l'urbanisme. Ses dispositions actuelles imposent aux communes et aux groupements compétents de transmettre à l'État sous format électronique la version en vigueur des schémas de cohérence territoriaux (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents tenant lieu de carte communale (article L. 133-2 du code de l'urbanisme). Tel est également le cas des servitudes d'utilité publique sauf lorsque leur diffusion porterait atteinte « à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale » (article L. 133-3 du code de l'urbanisme). La numérisation des documents en vue de leur versement sur le portail national de l'urbanisme doit respecter les conditions prévues à l'article R. 133-2. La circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité pour les SCoT

ainsi que pour les PLU (articles L. 143-24 pour les SCoT et L. 153-23 pour les PLU) et à leur approbation par l'État pour les cartes communales (article L. 163-7). Les servitudes sont opposables dans le délai d'un an suivant leur approbation (article L. 152-7).



GENS DU VOYAGE

Evolution de la réglementation relative aux gens du voyage

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO de l'Assemblée du 22/01/2019 - page 620, (Question n° 4892)

L'objectif de l'État est d'assurer l'équilibre entre, d'une part, le respect des obligations d'aménagement et d'accueil permettant le bien vivre ensemble, d'autre part la prévention ou, le cas échéant, la gestion des troubles à l'ordre public. A cette fin, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a récemment fait évoluer, de manière significative, le cadre juridique applicable aux gens du voyage. Cette loi a notamment abrogé les dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Dans son dernier état, cette loi prévoyait que les personnes âgées de plus de seize ans qui n'avaient ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne devaient être en possession d'un titre de circulation délivré et visé régulièrement par les

autorités administratives. Par ailleurs, les obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs EPCI dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ont été précisées par cette même loi. Désormais, en application de l'article 1er (II) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les schémas départementaux prévoient les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage, mais aussi les terrains familiaux locatifs destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. L'assiette des obligations prévues par les schémas départementaux est désormais plus large. En effet, si dans le régime précédent les terrains familiaux locatifs étaient recensés en annexe au schéma départemental, désormais la réalisation de ces terrains par une collectivité est à considérer au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grand passage. Cette évolution a pour objectif de permettre de retenir un choix qui est adapté à la demande locale des gens du voyage et une certaine souplesse du schéma. En outre, le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage permet désormais de créer au sein de cette commission un comité permanent et des groupes de travail thématiques. Ce comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité désignée sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de

Réponses

leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage. En dernier lieu, une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, adoptée définitivement à la suite de sa seconde lecture au Sénat le 23 octobre 2018, a fait évoluer le cadre juridique applicable en ce domaine. Ainsi, ce texte clarifie les compétences des collectivités locales en matière d'aménagement d'aires d'accueil et précise les pouvoirs des élus locaux en matière de police spéciale relative aux gens du voyage. Il prévoit également une obligation d'information préalable des autorités locales pour le stationnement des groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles. Enfin, il double les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui et applique à ce délit la procédure d'amende forfaitaire délictuelle.



SECURITE

Prévention de la radicalisation

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO de l'Assemblée du 15/01/2019 - page 397, (Question n° 3162).

Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées et au système d'information Schengen au titre de la sûreté de l'Etat. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide

à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des Etats Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. Il n'est dès lors par envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S.[...] A l'issue du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui de « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance/conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Conformément aux annonces du Président de la République en mai

2018, le ministre de l'intérieur, a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. Cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'Etat, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce. Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Le plan prévoit également de s'appuyer sur les sous-préfets pour développer les actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (caisse d'allocations familiales, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

Textes officiels

URBANISME

Circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN).

BO des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7-1-2019 – NOR : LOGL1835604C

Dans cette circulaire, on retrouve une description de diverses mesures, sous la forme de deux annexes: la première est consacrée aux dispositions d'application immédiate, et la seconde aux dispositions nécessitant un texte d'application.

FINANCES

Arrêté du 20 décembre 2018 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive. JO du 23 janvier 2019.

Pour l'année 2019, le taux de la redevance d'archéologie préventive due par les personnes projetant d'exécuter certains travaux affectant le sous-sol (article L. 524-2, b et c du code du patrimoine) ou des aménagements sur le domaine public maritime (article L. 524-4, dernier alinéa du même code) évolue légèrement. Ce taux, indexé sur l'indice du coût de la construction, s'élève à 0,55 €/m².

Les travaux concernés sont ceux donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement, ou qui sont soumis, dans les cas des autres travaux d'affouillement, à déclaration administrative préalable. Il en va de même pour les aménagements situés dans le domaine public maritime au-delà d'un mille à compter de la ligne de base de la mer territoriale, ou dans la zone contiguë.

MARCHES PUBLICS

Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration. JO du 20 janvier 2019.

Ce décret dresse la liste des pièces que les usagers n'ont plus à produire à l'appui des demandes ou déclarations qu'ils effectuent auprès des administrations, pour certaines procédures administratives. Ainsi, les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature, et aux aides publiques, les pièces qui peuvent être obtenues par une autre administration. Cependant, ils doivent attester sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées.

Les pièces qu'ils n'ont plus à produire sont les suivantes :

- l'attestation de régularité fiscale émanant de la DGFIP ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes ;
- les déclarations de bénéfices non commerciaux soumises au régime de la déclaration contrôlée ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires agricoles selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes ;
- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les régimes réels normal ou simplifié ;
- les déclarations prévues à l'article 223 U du code général des impôts pour les sociétés mères et les filiales de groupe ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les

statuts de la personne morale ;

- les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics ;
- le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Textes officiels

ELECTIONS

Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.
JO du 23 décembre 2018.

La loi vient apporter de nouvelles dispositions afin de lutter contre la manipulation de l'information durant la période électorale.

Elle met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne de nouvelles obligations :

• Pendant les 3 mois précédant le 1er jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme en ligne(1) dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin :

- de fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social de la personne morale et de celle pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

- de fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

- de rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé.

• Toute infraction aux dispositions ci-dessus est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre des élections des députés, des sénateurs, des représentants au Parlement européen et dans le cadre des opérations référendaires.

La loi précise que pendant les 3 mois précédant le 1er jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexacts ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut souscrire toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion :

- aux personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ;

- ou, à défaut, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public. Cette demande peut être effectuée par le ministère public, tout candidat, tout parti ou groupement politique ou toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre des élections des députés, des sénateurs, des représentants au Parlement européen et dans le cadre des opérations référendaires.

La loi prévoit également d'élargir les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de renforcer la coopération du CSA avec les opérateurs de plateforme en ligne.

Les opérateurs doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant

à leurs utilisateurs de signaler de fausses informations, notamment lorsque celles-ci sont issues de contenus promus pour le compte d'un tiers.

Ils mettent également en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur :

- la transparence de leurs algorithmes ;

- la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle ;

- la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations ;

- l'information des utilisateurs sur l'identité de la personne physique ou la raison sociale, le siège social et l'objet social des personnes morales leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

- l'information des utilisateurs sur la nature, l'origine et les modalités de diffusion des contenus ;

- l'éducation aux médias et à l'information.

Ces mesures, ainsi que les moyens qu'ils y consacrent, sont rendus publics. Chaque opérateur adresse chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel une déclaration dans laquelle sont précisées les modalités de mise en œuvre desdites mesures.

Le CSA adresse des recommandations aux opérateurs de plateforme en ligne, visant à améliorer la lutte contre la diffusion de telles informations. Il doit également s'assurer du suivi de l'obligation pour les opérateurs de plateforme en ligne de prendre les mesures prévues ci-dessus relative à la lutte contre la manipulation de l'information et publie un bilan périodique de leur application et de leur effectivité.

L'acronyme du mois ...

DETR

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) s'élève en 2019 à 1,046 milliard d'euros. Cette dotation est destinée à soutenir l'investissement des communes et EPCI. Chaque année sont définies au niveau national des opérations prioritaires éligibles à la DETR, ces actions sont ensuite déclinées à l'échelon départemental par des commissions préfectorales.

Les conditions d'éligibilité à la DETR, sont codifiées à l'article L2334-33 du CGCT.

Sont éligibles les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants; ainsi que celles de 2 000 à 20 000 habitants, sous condition de potentiel financier.

Sont également éligibles les EPCI de moins de 75 000 habitants et dont la commune centre n'excède pas 20 000 habitants. L'article 259 de la loi de finances pour 2019 intègre un critère de densité de population afin de rendre un plus grand nombre d'EPCI éligible.

Revue Web

The screenshot shows the website 'Comprendre l'Europe' with a navigation bar including 'Brexit', 'Elections européennes 2019', 'Accords commerciaux', 'Iran', and 'Crise migratoire'. A search bar is present. The main article is titled 'Les financements européens accessibles aux collectivités territoriales' with a sub-header 'Synthèse | 01.09.2017'. The article text reads: 'Vous êtes une collectivité territoriale ? Vous trouverez dans cette page un récapitulatif des financements européens auxquels vous pouvez prétendre.' Below the text is a large image of the European Union flag with the text 'Les financements européens' overlaid.

Toute l'Europe est un portail consacré à la diffusion d'informations sur les questions européennes. Il propose des contenus pédagogiques sur le fonctionnement de l'Union européenne (histoire, institutions, politiques, etc.) ainsi que sur les grands sujets d'actualité européenne tels que les procédures d'adhésion ou les négociations commerciales avec les États tiers.

Ce site propose également une rubrique présentant les financements européens accessibles aux collectivités territoriales. Ces fonds européens structurels d'investissement (FESI) ont vocation à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale. A ce titre, ils financent des projets d'envergure locale présentant des effets bénéfiques pour le territoire.

En France, l'Etat a confié la gestion de la majorité de ces fonds aux conseils régionaux, autorités de gestion depuis 2014.

www.touteurope.eu/actualite/les-financements-europeens-accessibles-aux-collectivites-territoriales.html

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

